

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 4

ARRÊT DU 28 Janvier 2014
(n° 8, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 12/02252

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Février 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire d'AUXERRE section activités diverses RG n° 11/00103

APPELANT

Monsieur [redacted] exerçant sous l'enseigne "

comparant en personne, assisté de Me Karen DEVIN, avocat au barreau d'AUXERRE

INTIMEE

Madame [redacted]

représentée par Me Fabien KOVAC, avocat au barreau de DIJON substitué par Me Bérengère VAILLAU, avocat au barreau d'AUXERRE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Décembre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Anne-Marie DEKINDER, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente
Monsieur Jean-Louis CLEVA, Président
Madame Anne-Marie DEKINDER, Conseillère

Greffier : Mademoiselle Sandrine CAYRE, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Madame Charlotte DINTILHAC, Présidente et par Mlle Sandrine CAYRE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

h.

Ø

La Cour est saisie de l'appel interjeté par Monsieur _____ exerçant sous l'enseigne _____ du jugement du Conseil des Prud'hommes de AUXERRE, section Activités diverses, rendu le 16 Février 2012 qui a dit que la procédure de licenciement de Madame _____ est entachée d'irrégularités, que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse et l' a condamné à lui payer avec intérêts légaux à compter du 16 avril 2011 les sommes de :

- 5898.94 € à titre d'indemnité de préavis plus congés payés afférents avec exécution provisoire
- 2949.47 € à titre de dommages intérêts pour irrégularité de procédure
- 7000 € à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure Civile.

FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

Monsieur _____ a créé en 2004 un lieu de vie « _____ » ayant pour but l' accueil d'enfants et de jeunes adultes en difficultés ; sa mission d' accueil était financée par l'allocation d' un forfait journalier versé par le Conseil Général ;

Madame _____ née le _____ a été engagée en contrat à durée indéterminée à compter du 21 Mai 2008 en qualité de monitrice équitation/aide éducatrice ; suivant avenant en date du 1^{er} Septembre 2008, son salaire mensuel a été fixé à 2037.23 € pour 151h 67 ; dans le dernier état, elle percevait 2074.09 € pour 151h 67, somme à laquelle s'ajoutaient des primes de nuit et un 13^{ème} mois selon bulletin de salaire du mois de décembre 2010 ;

L'entreprise emploie moins de 11 de salariés ;

Le 7 décembre 2010 Madame _____ a été convoquée à un entretien préalable en vue d' un licenciement pour motif économique fixé au 14 décembre 2010 ; le 4 janvier 2011, elle a adhéré à la CRP .

Madame _____ a saisi le Conseil des Prud'hommes le 14 avril 2011 ;

Monsieur _____ exerçant sous l'enseigne _____ demande l'infirmerie du jugement, de dire que le licenciement est régulier, de rejeter les demandes de Madame _____ et subsidiairement de dire qu' il n' y a lieu à condamnation au paiement de l' indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents qu' il a réglés entre les mains de Pôle emploi au moment de l'adhésion de la salariée à la CRP et de rejeter toutes les autres demandes en condamnant Madame _____ à lui payer la somme de 2500 € en application de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Madame _____ demande la confirmation du jugement sauf à condamner en sus Monsieur _____ à lui payer la somme de 35393.64 € nets de CSG et de RDS à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 2000 € en application de l'article 700 du Code de procédure Civile.

SUR CE

Il est expressément fait référence aux explications et conclusions des parties visées à l'audience et soutenues oralement à la barre .

Il n'est pas contesté qu' avant son adhésion à la CRP, Madame _____ n'a reçu aucun document écrit autre que la convocation à entretien préalable, lui précisant la nature des difficultés économiques et leur impact sur son poste de travail de sorte qu' elle n'a pas été en mesure de porter une appréciation éclairée avant d'adhérer à la CRP ;

l'absence d' information justifiée rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse et s'analyse en un licenciement abusif au regard de l'effectif de l'entreprise ;

Au regard de l'ancienneté de la salariée, de la taille de l'entreprise, de son âge à la date de son licenciement, au fait qu'elle a été en retraite à compter du 1^{er} avril 2013 sans avoir repris d'emploi et sans qu'il soit justifié qu'elle bénéficiait d'autres revenus antérieurement à sa prise de retraite, sa rémunération mensuelle y compris les primes de nuit, les heures supplémentaires effectuées et le 13^{ème} mois tel que figurant sur son bulletin de salaire de décembre 2010, la rémunération mensuelle s'établissant à 2619.80 €, il est approprié de chiffrer le préjudice subi par la salariée résultant de son licenciement abusif à la somme de 8500 € brut compte tenu des indemnités perçues dans le cadre de la CRP ;

Il n'y a pas lieu à indemnité spécifique pour irrégularité de la lettre de convocation à entretien préalable qui bien que ne spécifiant pas l'adresse précise de la mairie du domicile de Madame [redacted] ne peut être, en l'espèce considérée comme irrégulière au regard de la taille du village de Leugny (381 habitants) et de la justification de ce que la salariée habitait à côté de la mairie.

Il résulte de l'attestation d'employeur destinée à l' ASSEDIC pour la CRP que Monsieur [redacted] a acquitté la somme de 5819.88 € entre les mains de Pôle emploi ; il n'y a lieu à indemnité de préavis et congés payés afférents ;

La somme de 1500 € sera allouée à Madame [redacted] au titre des entiers frais irrépétibles ;

Monsieur [redacted] conservera à sa charge ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il a dit que le licenciement de Madame [redacted] ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse mais l'infirmes pour le surplus et statuant à nouveau :

Condamne Monsieur [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 8500 € brute à titre d'indemnité pour licenciement abusif

Rejette les autres demandes des parties.

Condamne Monsieur [redacted] aux entiers dépens et à payer à Madame [redacted] la somme de 1500 € au titre des entiers frais irrépétibles .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

